

BGer 8C_467/2020 vom 1. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_467_2020

FR: TF 8C_467/2020 du 1 décembre 2020

IT: TF 8C_467/2020 del 1 dicembre 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_467/2020

Arrêt du 1er décembre 2020

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Ourny.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Office cantonal de l'emploi, Service juridique, rue des Gares 16, 1201 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 17 juin 2020 (A/1054/2020 ATAS/487/2020).

Vu :

le recours formé le 24 juillet 2020 (timbre postal) par A. _____ contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 17 juin 2020,

l'ordonnance du 29 septembre 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a imparti au recourant un délai au 14 octobre 2020 pour qu'il s'acquitte d'une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 22 octobre 2020 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 2 novembre 2020 a été imparti au recourant pour verser l'avance de frais requise, avec l'avertissement que faute de paiement dans ce nouveau délai, son recours serait déclaré

irrecevable,

considérant :

que selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1),

que le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire et que si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire (al. 3),

que si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3 in fine),

que le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis ni produit d'attestation établissant que la somme requise aurait été débitée de son compte postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral avant l'échéance du délai (art. 48 al. 4 LTF),

que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ,

que le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF),

que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 1er décembre 2020

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Abrecht

Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.